



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-CÉCILE-DE MILTON**

RÈGLEMENT 643-2022

**CONCERNANT LA CITATION DE L'ÉGLISE DE
SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON À TITRE D'UN
IMMEUBLE PATRIMONIAL**

CONSIDÉRANT les dispositions de la section III du chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel* qui autorisent les municipalités à citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire, dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de citer l'Église de Sainte-Cécile-de-Milton, situé au 345 rue Principale, soit le lot 3 555 323, à titre d'un immeuble patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'Église de Sainte-Cécile-de-Milton est d'intérêt public, puisqu'il fait partie du patrimoine historique de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton;

CONSIDÉRANT QUE l'Église de Sainte-Cécile-de-Milton a fait notamment l'objet d'une étude pour l'élaboration d'un carnet de santé par l'architecte Suzanne Brais, et qu'une demande pour l'obtention d'une subvention a été soumise au ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT QUE un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme Jacqueline Lussier Meunier à la séance régulière tenue le 5 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n°643-2022 initial avait comme objet la citation du site et les immeubles de l'Église et du Presbytère de Sainte-Cécile-de-Milton comme site et immeubles patrimoniaux;

CONSIDÉRANT la décision par résolution des membres de l'assemblée de la Fabrique de la Paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton, tenue le 30 décembre 2022, d'exclure le Presbytère et les terrains de la Fabrique et de citer uniquement l'église de Sainte-Cécile-de-Milton;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance et accepte la décision de l'assemblée de la Fabrique d'exclure le Presbytère et les terrains de la Fabrique et de citer uniquement l'église de Sainte-Cécile-de-Milton;

CONSIDÉRANT la séance publique de consultation du Comité consultatif d'urbanisme, tenue le 9 janvier 2023 à 18h00, au centre communautaire sis au 130, rue Principale à Sainte-Cécile-de-Milton;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, daté du 26 janvier 2023, qui recommande au Conseil l'adoption dudit règlement en excluant les terrains de la Fabrique et le Presbytère, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*, avec les adaptations nécessaires;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. IMMEUBLE CITÉ

- Le bâtiment de l'Église de Sainte-Cécile-de-Milton
345, rue Principale
Lots 3 555 323 du Cadastre du Québec

3. ÉTENDUE DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques architecturales et artistiques propres et des valeurs associées à l'Église de Sainte-Cécile-de-Milton située au 345, rue Principale.

4. MOTIFS DE LA CITATION

4.1 VALEUR HISTORIQUE

En 1842, une population francophone qui avait commencé à s'installer dans le canton de Milton, principalement anglophone, a construit une première chapelle en pierre. Elle fut détruite en 1932. En 1846 une chapelle-presbytère en pierre est bâtie au centre du village. Après plusieurs usages, elle devient une salle paroissiale en 1924.

La demande pour la fondation d'une paroisse a été officialisée en 1856. La construction de l'église actuelle débute en 1859 et sera terminée en 1861.

L'intérieur se réalise et se transforme en plusieurs étapes. En 1874, on termine les travaux de la voûte en bois, des murs de bois recouverts de plâtre, de la chaire ainsi que des autels. Les vitraux et l'orgue Casavant & Frères sont installés en 1892 et les cloches en 1904. En 1916, M. Richer entreprend la réfection du décor intérieur et l'architecte Joseph-Ovide Turgeon apporte des changements aux tribunes et au mobilier. À partir de 1954 on procède à des réfections du décor intérieur, qui culminent avec le réaménagement du chœur en 1968 selon les exigences du Vatican II.

4.2 VALEUR ARCHITECTURALE DES BÂTIMENTS

Les éléments suivants sont essentiels au bâtiment :

- a) Le parvis extérieur en pavé uni;
- b) Le revêtement extérieur en pierres;
- c) Les fenêtres et les portes, leur matériau, leur disposition, leur forme et leurs dimensions;
- d) La toiture, sa forme, ses composantes et les matériaux dont elle se compose;
- e) Les fondations et la structure portante des murs et du toit;
- f) L'aménagement intérieur et les matériaux de finitions des murs et des planchers,
- g) Les œuvres artistiques des murs, des planchers et des plafonds;
- h) Les colonnes, arcs, voutes et tout autre élément architectural;
- i) Les bâtiments accessoires, leur localisation, leurs formes, leurs dimensions et leurs matériaux de construction

5. EFFETS DE LA CITATION

- 5.1** Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

- 5.2** Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité, doit se conformer aux conditions relatives à la conservation de ses valeurs patrimoniales auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le Conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

- 5.3** Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie l'immeuble patrimonial cité ou les déplacer. Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, aliéner une partie du terrain. Avant de décider d'une demande d'autorisation, le Conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du Conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris six mois après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

- 5.4** Le Conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 5.3 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

- 5.5** Le fonctionnaire désigné responsable de l'émission des permis et des certificats reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur l'immeuble patrimonial cité et le transmet au comité consultatif d'urbanisme.

- 5.6** Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur l'immeuble patrimonial cité et transmet son avis motivé au Conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu.

6. RECOURS ET SANCTIONS

- 6.1** Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 5 ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 5.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 5 ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le Conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées à l'article 5 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

- 6.2** Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions de l'article 3 ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu de ce même article commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ginette Prieur, Mairesse suppléante

Francis Pelletier, directeur général et greffier-trésorier

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE:

Avis de motion le 05-12-2022 Rés. 2022-12-276

Dépôt du projet de règlement le 05-12 -2022

Avis public affiché le : 08-12-2022

Date de l'assemblée publique de consultation : 09-01-2023

Adoption finale du règlement : 13-02-2023 Résolution No 2023-02-040

Avis public affiché le 15-02-2023

Entrée en vigueur : 13-02-2023

Transmission du règlement au registraire du patrimoine culturel le : 15-02-2023